

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE AU DOCUMENT DE REFLEXION POUR LA CONFERENCE DE LIVERPOOL SUR L'AUDIOVISUEL

Diversité culturelle et promotion des productions audiovisuelles européennes et indépendantes

Il convient préalablement de noter que compte tenu des délais de réponse octroyés aux Etats membres pour réagir au document, toutes les consultations internes n'ont pu être menées et que la position de la Communauté française sera par la suite affinée. En effet, cette contribution énonce les grands principes que la Communauté française souhaite voir discutés dans le cadre de la révision de la directive « télévision sans frontières ».

La Communauté française de Belgique se réjouit qu'à l'issue notamment de l'étude d'impact, les conclusions relatives à l'efficacité des articles 4 et 5 soient positives. La Communauté française soutient, dès lors le maintien de ces dispositions dans le cadre de la directive révisée.

1. Quant à la problématique des services non linéaires

La Communauté française de Belgique soutient l'extension de la directive aux services non linéaires. S'il est vrai que toutes les dispositions applicables aux services linéaires ne peuvent pas de la même façon être appliquées aux services non linéaires, il est possible par assimilation d'en appliquer un grand nombre aux services non linéaires. La Communauté française soutient la position de la Commission exprimée lors du séminaire du Luxembourg qui consiste à introduire de façon réglementaire pour les services non linéaires des obligations de quotas d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Ces quotas prendraient la forme d'une obligation de présenter de telles œuvres (quotas de catalogue). La Communauté française soutient également la Commission lorsqu'elle propose outre un cadre réglementaire une déclaration politique sur cette problématique.

2. Quant à la surveillance de l'application des articles 4 et 5 dans les Etats membres.

En Communauté française le contrôle de l'application des articles 4 et 5 de la directive transposés en droit interne relève de la compétence de l'organe de régulation. Cette vérification se fait annuellement et le non respect de ces dispositions conduit à des sanctions. Les résultats de cette vérification sont publics. Cette pratique correspond aux orientations proposées par la Commission. Il conviendrait d'insister prioritairement sur la nécessité pour les Etats membres d'organiser en droit interne le contrôle et la sanction en cas de non respect des obligations.

3. Quant à encourager la production et la distribution de coproductions européennes

Comme on peut le lire dans la note, la Communauté française constate que l'objectif de circulation européenne des œuvres audiovisuelles n'est pas atteint lorsque les quotas d'œuvres européennes sont atteints essentiellement par la diffusion d'œuvres nationales.

Vu les conséquences de cette pratique, elle estime qu'une réflexion devrait être menée afin d'encourager la circulation des oeuvres audiovisuelles de tous les pays de l'UE et plus particulièrement celles des pays à faibles capacités de production audiovisuelle.

Il convient, cependant, de noter qu'en Communauté française, les quotas de diffusion ne sont pas majoritairement remplis par la production nationale.

Dès lors, la Communauté française accueille favorablement l'idée de la création d'incitations afin d'accroître la distribution de coproductions européennes.

Par ailleurs, la Communauté française juge utile, outre les quotas de diffusion, de permettre aux Etats membres et à leurs radiodiffuseurs d'opter pour un volume d'investissements dans la production d'oeuvres audiovisuelles.

En relation avec l'éventuel remplacement possible des quotas de diffusion par des obligations en volume d'investissement dans la production et en ayant à l'esprit le développement du secteur de la radiodiffusion, la Communauté française suggère d'étendre, au besoin, aux distributeurs de services de radiodiffusion tout ou partie des obligations en volume d'investissement dans la production aujourd'hui mises à charge des seuls radiodiffuseurs. Ce sera notamment le cas des radiodiffuseurs qui ne sont pas les distributeurs de leurs propres programmes et qui ont donc un pouvoir limité sur l'accès de leurs programmes au public. Une telle solution vient d'être retenue dans le décret sur la radiodiffusion en Communauté française, un décret qui distingue désormais des éditeurs de services de radiodiffusion, des distributeurs de services (par câble, par réseau hertzien terrestre ou par satellite, avec ou non composition de bouquets numériques) et enfin des opérateurs de réseaux de radiodiffusion qui sont de simples transporteurs.

4. Quant à la notion de producteur indépendant

Comme c'est le cas depuis 1989, il reste préférable de conserver une marge d'appréciation dans la définition nationale de la notion de producteur indépendant dès lors que les marchés de ce type de production restent différents les uns des autres, une diversité de situations que ne pourrait prendre en compte une définition harmonisée. Pour la Communauté française, le texte de l'article 5 de la directive éclairé par les considérants ad hoc constitue un système satisfaisant.

Quant à donner aux critères de conservation des droits secondaires une place plus importante, la Communauté française est d'avis que la directive doit rappeler le principe général de la négociation contractuelle des droits et de l'exploitation des oeuvres, sans plus. Ce principe permet de faire évoluer la gestion des droits avec le marché mouvant de l'audiovisuel européen et avec les développements différents qui peuvent exister au niveau des marchés nationaux ou de bassins linguistiques qui caractérisent le marché européen des oeuvres audiovisuelles.

La Communauté française n'entend pas intervenir réglementairement au niveau de la gestion contractuelle des droits. Ayant par contre mis en oeuvre des procédures de concertation dans son droit de la radiodiffusion et de l'aide à la production, elle estime qu'une autorégulation peut être utile dans les marchés locaux et bassins linguistiques où une exploitation homogène des droits est utile et où la multiplicité des producteurs,

distributeurs et des radiodiffuseurs peut nuire à une exploitation optimale pour tous des fenêtres.